



ORGANIZATION OF  
AFRICAN UNITY

Secretariat  
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الأفريقية  
السكرتارية  
ص. ب. ٣٢٤٣

ORGANISATION DE L'UNITE  
AFRICAINNE

Secretariat  
B. P. 3243

Addis Ababa \* \* \* አዲስ አበባ

CONSEIL DES MINISTRES  
Vingt-Septième Session Ordinaire  
Port-Louis, Ile Maurice, 24-29 juin 1976

CM/744 (XXVII)

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL  
SUR LA COOPERATION AFRO-ARABE



CM 0744

MICROFICHE

La réunion ministérielle conjointe de la Ligue Arabe et de l'Organisation de l'Unité Africaine qui a adopté un Projet de Déclaration et de Programme d'Action, qui devra être soumis à l'appréciation d'un Sommet Arabo-Africain est l'aboutissement d'un long processus.

On se souviendra que la Résolution ECM/Res.20(VIII) adoptée par la Huitième Session Extraordinaire du Conseil des Ministres recommandait l'établissement d'une coopération économique entre les Etats de la Ligue Arabe et les membres de l'OUA et chargeait le Secrétaire Général de l'OUA, en consultation avec le Secrétaire Général de la Ligue Arabe, de créer un mécanisme à même de promouvoir cette coopération.

Cette Résolution recommandait enfin la tenue de consultations régulières entre la Ligue Arabe et l'OUA en vue d'assurer la continuité de cette coopération.

En sa 23ème Session Ordinaire, la Résolution 337(XXIII) du Conseil des Ministres de l'OUA demandait au Secrétaire Général "d'entrer en contact avec le Secrétaire Général de la Ligue des Etats Arabes, pour étudier les possibilités de tenir une Conférence Arabo-Africaine à l'échelon ministériel, pour discuter des éventualités et des domaines de la coopération pour lesquels des efforts conjoints seront déployés, surtout en ce qui concerne la coopération conjointe pour le développement et la mise au point d'une stratégie Arabo-Africaine pour le développement".

Le Sommet Arabe réuni à Rabat en sa Septième Session devait aller plus loin en proposant la tenue d'un Sommet Arabo-Africain, précédé comme il se doit d'une réunion au niveau ministériel.

Le Conseil des Ministres de l'OUA en sa 24ème Session Ordinaire adoptait la Résolution 395(XXIV) qui, prenant acte avec satisfaction des résolutions, du Sommet Arabe de Rabat exprimait sa conviction que la coopération Afro-Arabe, a décidé d'élargir la composition et le mandat de la Commission des Sept, qui, devenant le Comité des Douze, a eu mission d'agir comme Comité de Coordination de la Coopération Afro-Arabe et d'explorer des horizons nouveaux de cette coopération, de préparer la réunion éventuelle d'un Sommet Arabo-Africain.

Le Comité des Douze de l'OUA et le Secrétariat Général se sont attelés à la tâche depuis Février 1975 en vue de la préparation d'un avant-projet d'un document qui trace les grands principes pour l'institutionnalisation de la Coopération Arabo-Africaine.

Adopté à Rabat le 8 juin 1975 au niveau des Ministres du Comité des Douze de l'OUA, cet avant-projet a été discuté au Caire les 9 et 10 juillet 1975 dans une réunion conjointe, au niveau ministériel des Comités des Douze de la Ligue Arabe et de l'OUA.

Il est sorti de cette réunion l'avant-projet conjoint sur la "Déclaration et le Programme d'Action sur la Coopération Afro-Arabe".

Cet avant-projet, conformément à la Résolution AHG/Res.73(XII) du 12ème Sommet de Kampala devait être communiqué à tous les Etats membres afin qu'ils puissent formuler leurs observations et leurs amendements.

Bien qu'un délai limite de deux mois ait été édicté pour formuler les observations, les Etats membres purent, jusqu'au cours de la réunion ministérielle de Dakar introduire des projets d'amendements.

Le projet adopté (Annexe I) est donc le résultat d'une concertation très approfondie. Il convient cependant de souligner la position de la délégation de Côte d'Ivoire sur l'Article 16 du projet. Tout en approuvant la Déclaration sur la Coopération Afro-Arabe dans son ensemble, la délégation a fait connaître, dans une Note Verbale adressée au Secrétaire Général, ses réserves sur l'Article 16. La Note Verbale est jointe en Annexe (Annexe II).

Il faut également noter, que pour des raisons confuses, le communiqué final élaboré comme conclusion officielle de la Première Conférence Ministérielle conjointe Afro-Arabe ne put être adoptée, certaines délégations faisant valoir que le projet de communiqué reprenait en fait les dispositions essentielles du projet de Déclaration et que cela était discourtois à l'égard des Chefs d'Etat qui devaient avoir la primeur du projet.

La Conférence Ministérielle conjointe n'a pu fixer ni la date ni le lieu d'un prochain Sommet Arabo-Africain. Mission a été confiée aux Secrétaires Généraux de la Ligue Arabe et de l'Organisation de l'Unité Africaine pour mener des consultations en ce sens.

Notons également qu'en marge de la Conférence, la question d'une assistance au Mozambique dans le cadre de la coopération Afro-Arabe a été évoquée. Sur recommandation du Comité des Douze de l'OUA sur la Coopération Afro-Arabe, le Secrétaire Général a adressé une lettre au Secrétaire Général de la Ligue Arabe afin qu'un prêt de 6 millions de dollars des Etats Unis à prélever sur la deuxième tranche du Fonds d'Urgence pétrolier, soit immédiatement accordé à la République Populaire du Mozambique.

Le Président de la Banque Arabe pour le Développement de l'Afrique, qui est désormais institution de gestion de ce Fonds d'Urgence a reçu instruction de réserver une suite favorable à cette demande. La convention du prêt devait être signée à Khartoum entre le 23 et le 28 mai 1973.

Le Conseil doit être informé que la décision de la Ligue Arabe d'ouvrir un bureau à Addis Abéba pour une coopération plus étroite avec le Secrétariat de l'OUA est rentrée en application depuis le début du mois de Mai. Le responsable de ce bureau est en effet installé à Addis Abéba depuis le 3 mai 1976.

Le Conseil des Ministres de la Ligue Arabe qui s'est déroulé du 15 au 18 mars 1976 au Caire a décidé de confier désormais la gestion du Fonds d'Urgence pétrolier à la BADEA. Mais il va de soi que la définition de critères de répartition demeure de la compétence de l'OUA.

En d'autres termes, la deuxième tranche du Fonds ne sera pas répartie tant que le Comité des Douze n'aura pas redéfini les critères qui devront présider à la répartition du Fonds. Nous pensons réunir au courant du mois de Juillet la Commission Technique chargée de dégager les critères et proposer les éléments de répartition.

En conclusion, nous sommes déterminés à déployer tous nos efforts pour assurer la réussite de la coopération Afro-Arabe afin d'atteindre les objectifs contenus dans la Déclaration et le Programme d'Action.

CM/744(XXVII)  
Annexe I

PROJET DE DECLARATION ET DE PROGRAMME  
D'ACTION SUR LA COOPERATION AFRO-ARABE

PROJET DE DECLARATION ET DE PROGRAMME  
D'ACTION SUR LA COOPERATION AFRO-ARABE

I. PREAMBULE

1. Nous, Souverains, Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine et de la Ligue des Etats Arabes réunis à ..... du ..... au .....
2. Vu les Chartes de l'Organisation de l'Unité Africaine et de la Ligue des Etats Arabes;
3. Rappelant les décisions prises et les résolutions adoptées à divers niveaux, en particulier à la 8ème Session Extraordinaire, à la 23ème et à la 24ème Sessions Ordinaires du Conseil des Ministres de l'OUA ainsi qu'aux 6ème et 7ème Sommets Arabes et aux 62ème et 63ème Sessions Ordinaires du Conseil des Ministres de la Ligue Arabe, en vue de renforcer la Coopération entre les Etats;
4. Conscients de nos multiples liens et intérêts tissés par la géographie, l'histoire et la culture, et de notre désir de promouvoir notre coopération dans les domaines politique, économique et social, étant donné d'autre part notre lutte commune contre la domination et l'exploitation sous toutes leurs formes;
5. Nous félicitant des rapports d'amitié, de fraternité et de bon voisinage existant entre les Etats Africains et les Etats Arabes;
6. Animés par une volonté commune de renforcer la compréhension entre nos peuples et la coopération entre nos Etats, afin de répondre aux aspirations de nos peuples pour la consolidation de la fraternité Afro-Arabe;

7. Déterminés à renforcer les liens qui unissent nos Etats et peuples par la création d'institutions communes;
8. Considérant la communauté d'intérêts et des aspirations des peuples africains et arabes;
9. Convaincus que la coopération Afro-Arabe s'inscrit dans le cadre de l'action commune de l'ensemble des pays en voie de développement, en vue d'accroître entre eux la coopération d'une part et d'autre part, d'intensifier les efforts pour l'instauration d'un nouvel ordre économique international plus juste et plus équitable;
10. Résolus à mettre nos ressources naturelles et humaines au service du progrès général de nos peuples dans tous les domaines de l'activité humaine;
11. Tenant compte des principes et dispositions de la Charte d'Alger, de la déclaration de Lima, de la Déclaration Africaine sur la Coopération, le Développement et l'Indépendance Economique, des Déclarations, des Résolutions et du Programme d'Action pour la Coopération Economique du 4ème Sommet des pays non-alignés, des dispositions économiques et de décolonisation, de la Déclaration du Sommet Islamique de Lahore et de la Déclaration solennelle du Sommet des Souverains et Chefs d'Etat membres de l'Organisation des pays Exportateurs de Pétrole, de la Déclaration et du Programme d'Action en vue de l'instauration d'un nouvel ordre économique international adopté par la 6ème Session Spéciale de l'Assemblée Générale des Nations Unies, de la Charte des Droits et Devoirs économiques des Etats, et de la Déclaration et du Programme d'Action de la Conférence de Dakar sur les matières premières et le Développement;
12. DECIDONS en conséquence d'adopter la présente Déclaration et Programme d'Action qui définissent les principes et le cadre de l'action collective et individuelle des pays africains et arabes pour la coopération Afro-Arabe.



## II. PRINCIPES

13. La coopération politique et économique entre Etats Africains et Arabes est basée notamment sur les principes suivants :

- a) Respect de la souveraineté, de la sécurité, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous nos Etats;
- b) Egalité de tous les Etats;
- c) Souveraineté des Etats et des peuples sur leurs ressources naturelles;
- d) Non-agression, et inadmissibilité de l'occupation ou de l'annexion de territoires par la force;
- e) Non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats;
- f) Sauvegarde des intérêts mutuels sur la base des réciprocités et de l'égalité;
- g) Règlement pacifique, et dans un esprit de tolérance des différends et conflits;
- h) Lutte commune contre la domination, le racisme et l'exploitation sous toutes leurs formes pour sauvegarder la paix et la sécurité mondiale.

## III. DOMAINE DE COOPERATION ET PROGRAMME D'ACTION

### A. Domaines de Coopération

14. Les pays africains et arabes s'engagent à promouvoir leurs relations tant sur le plan bilatéral que multilatéral, sur la base d'une coopération globale et à long terme dans les domaines suivants :

- a) Politique et diplomatique
- b) Economique et financier
- c) Commercial
- d) Educationnel, culturel, scientifique, technique et informationnel

B. Coopération Politique et Diplomatique

15. Les pays africains et arabes Réaffirment leur attachement à la politique de non-alignement, facteur important dans la lutte pour :

- a) la liberté et l'indépendance des nations;
- b) l'instauration de la paix mondiale et de la sécurité pour tous les Etats;
- c) l'application universelle des principes des coexistence pacifique;
- d) la démocratisation des relations internationales;
- e) des droits égaux en matière de coopération;
- f) le développement économique et le progrès social.

16. Condamnent l'impérialisme, le colonialisme, le néo-colonialisme, le sionisme, l'apartheid et toutes autres formes de discrimination et de ségrégation raciale et religieuse, notamment en Afrique, en Palestine et dans les territoires arabes occupés;

17. Réaffirment leur soutien aux causes africaines et arabes, et s'engagent à coordonner leur action sur le plan international, notamment aux Nations Unies sur des questions d'intérêt commun. A cet effet, les groupes africains et arabes dans les instances internationales, établiront une coopération étroite;

18. Les deux parties Continueront d'apporter leur appui politique, diplomatique, matériel et moral aux mouvements de libération nationale africains et arabes, reconnus par l'OUA et la Ligue des Etats Arabes;

19. Les Etats membres des deux parties s'efforceront d'établir et de renforcer leurs représentations diplomatiques et économiques;

Encourageront les contacts entre les institutions analogues nationales, politiques et sociales de leurs pays respectifs;

#### C. Coopération Economique

20. Désireuses de réaliser une coopération économique optimale, les deux parties décident d'élargir, de renforcer et d'intensifier la coopération dans les domaines suivants :

- a) Commerce;
- b) Exploitation minière et industrie;
- c) Agriculture et élevage;
- d) Energie et ressources hydrauliques;
- e) Transport, communications et télécommunications;
- f) Coopération financière.

#### Commerce

21. Les deux parties décident de prendre les dispositions utiles pour :

- a) établir des relations commerciales directes;
- b) approvisionner en priorité, dans toute la mesure du possible, leurs marchés respectifs;
- c) faciliter le commerce africain et arabe direct, y compris l'instauration des régimes préférentiels d'échanges commerciaux;

- d) encourager et promouvoir la coopération entre les organisations et les sociétés commerciales, et la participation aux foires commerciales;
- e) établir une coopération entre les institutions bancaires et les sociétés d'assurances et de réassurances africaines et arabes.

22. A cette fin, demandent au Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine et au Secrétaire Général de la Ligue des Etats Arabes d'entreprendre, en collaboration avec la Banque Africaine de Développement, la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique et la Commission Economique pour l'Afrique, des études sur les marchés africains et arabes en vue d'encourager le commerce Afro-Arabe.

#### Exploitation Minière et Industrie

23. Conformément à la politique poursuivie par les deux parties concernant le contrôle des Etats sur leurs ressources naturelles, et aux fins d'assurer la valorisation optimale de leurs matières premières, les deux parties décident :

- a) de coopérer dans la prospection systématique de leurs ressources naturelles en vue de promouvoir leur utilisation rationnelle et leur exploitation;
- b) d'intensifier l'industrialisation par le biais de l'exploitation, la commercialisation et le transport de leurs matières premières et minières et encourager les projets d'investissement dans ces domaines;
- c) de développer la coopération financière et technique, encourager la recherche dans tous les secteurs de l'industrie et de l'exploitation minière et convenir des conditions adéquates de cette coopération par la réalisation de projets conjoints ou l'octroi de dons et de prêts.

#### Agriculture, Forêts, Pêcheries et Elevage

24. Les deux parties décident :

- a) de développer l'agriculture en introduisant des techniques modernes et avancées dans les domaines de la production, de la distribution et du stockage;
- b) de promouvoir la modernisation de l'élevage, l'amélioration des espèces et de la production animale;
- c) d'assurer une augmentation rapide et effective de la production vivrière par le biais des investissements directs, des entreprises conjointes et autres méthodes de coopération dans le domaine de la production animale et vivrière ainsi que dans l'exploitation forestière et la commercialisation des dérivés du bois;
- d) d'échanger les informations et les résultats des recherches visant à améliorer les conditions de vie des populations rurales en mettant l'accent sur l'infrastructure rurale;
- e) de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre d'un système acceptable, afin d'aider les pays africains et arabes à transformer au maximum leurs matières premières avant de les exporter;
- f) de convenir des modalités de coopération financière et technique en vue de la réalisation d'une action commune de développement agricole, forestier, dans le domaine de l'élevage et de la pêche.

#### Energie et Ressources Hydrauliques

25. Les deux parties décident d'assurer d'une manière effective le contrôle de chaque Etat sur ses propres ressources énergétiques;

26. Les Etats ou les institutions nationales africaines et arabes compétentes conviennent :

- a) de promouvoir les opérations de prospection de toutes les sources énergétiques y compris le pétrole, de leur exploitation, transport et stockage et d'encourager les investissements dans ces opérations;
- b) d'échanger les informations, les expériences et la technologie en matière d'énergie;
- c) de promouvoir les échanges d'information et utiliser les expériences acquises et la technologie appropriée en vue d'améliorer les conditions climatiques et désertiques, ainsi que les méthodes adéquates en matière d'exploitation des fleuves, des lacs, des bassins et des sources d'eau souterraine;

- d) de coopérer à des fins de développement et sur une base régionale dans la mesure du possible, dans l'exploitation hydro-électrique et d'autres sources d'énergie dans le cadre de dispositions mutuellement acceptables;
- e) d'intensifier l'utilisation des autres sources énergétiques telles que l'énergie solaire, thermique, nucléaire et autres ainsi que des travaux de recherches effectives dans ce domaine, afin d'accélérer le développement économique, freiner l'avance du désert, l'érosion des sols et combattre la sécheresse en Afrique.

#### Transports, Communications et Télécommunications

27. En vue de faciliter les communications entre Etats africains et arabes, les deux parties DECIDENT de :

- a) Accélérer le développement d'une infrastructure moderne : routes, voies ferrées, lignes aériennes, voies navigables intérieures et transport maritime qui constituent la base importante du développement de la coopération Afro-Arabe;
- b) Réaliser, au titre des priorités, des liaisons entre les réseaux nationaux routiers, ferroviaires et aériens, de façons à faciliter le transport économique rapide des personnes et des marchandises conformément aux accords bilatéraux ou multilatéraux;
- c) Entreprendre des études en vue de constituer des consortia de compagnies de transport maritime qui permettront un fonctionnement plus efficace et l'utilisation en commun de l'équipement terminal et des installations d'entretien, ainsi que la recherche des possibilités d'innovation technique en matière de transports et de communications;
- d) Renforcer efficacement la coopération entre les compagnies d'aviation de façon à favoriser l'expansion et la rationalisation des services aériens;
- e) Améliorer les réseaux postaux et ceux des télécommunications qui existent et les multiplier sur une base prioritaire;
- f) Coopérer à la mise en oeuvre des projets, à l'échelle de la sous-région et du continent, dans les domaines des télécommunications, des projets routiers et ferroviaires.

Coopération Financière

28. Les deux parties décident :

- a) de prendre toutes les mesures nécessaires de façon à promouvoir une coopération financière efficace selon des modalités assurant sécurité et garantie grâce à :
  1. des prêts bilatéraux directs et à long terme selon les modalités les plus favorables possibles pour les deux parties, des investissements directs ainsi que des entreprises financières conjointes;
  2. des prêts multilatéraux à long terme, selon les modalités les plus favorables possibles, destinés à financer les projets, y compris les études de viabilité;
  3. la participation afro-arabe au sein de consortia financiers internationaux, le financement de projets mixtes en Afrique et dans le monde Arabe;
- b) de faciliter mutuellement l'accès préférentiel des institutions financières tant africaines qu'arabes sur leurs marchés respectifs des capitaux, conformément aux règlements et lois en vigueur dans chaque pays;
- c) d'inviter la Ligue des Etats Arabes et l'Organisation de l'Unité Africaine à collaborer avec la Banque Africaine de Développement, la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, et autres institutions spécialisées, en vue de rechercher la formule adéquate d'une coopération économique, financière et technique plus étroite, notamment au moyen de la création d'institutions financières Afro-Arabes et de l'élaboration d'un accord Afro-Arabe régissant les investissements;
- d) d'inviter la Banque Africaine de Développement (BAD) et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) à coordonner leurs activités d'investissement et s'engager à financer conjointement des projets africains multinationaux;

D. Coopération Educative, Sociale et Culturelle

29. Afin de parvenir à une meilleure compréhension entre les Etats et les peuples africains et arabes les deux parties sont convenues de renforcer les contacts éducatifs, sociaux et culturels en signant des accords appropriés portant sur :

1. des missions culturelles et des festivals;
  2. des bourses d'études, des programmes de formation , des manifestations sportives;
  3. des activités relevant du domaine du travail et des syndicats;
  4. la coopération en matière de moyens d'information tels que la presse, les agences de presse, les satellites de communication, de radion, la télévision;
  5. l'échange d'information appropriée et des expériences et l'assistance nécessaire pour résoudre des problèmes sociaux tels que la sédentarisation des nomades;
30. Compte tenu du rôle humain et culutrel du tourisme dans la promotion d'une meilleure compréhension, les deux parties sont convenues également d'encourager et de faciliter les échanges touristiques et de développer leur coopération dans ce domaine, notamment par des investissements et la création de sociétés mixtes dans l'industrie touristique.

#### E. Coopération Scientifique et Technique

31. Les deux parties décident de :
- a) Promouvoir et coordonner les activités de recherches par le biais et l'échange d'informations et d'études scientifiques et techniques;
  - b) Créer des services conjoints de consultants et des instituts spécialisés de formation;
  - c) Prévoir une coopération technique directe en fournissant des bourses de formation et d'études dans le domaine de la science et de la technologie;
  - d) Développer la coopération technique de façon à assurer la disponiblité d'experts.



IV. INSTITUTIONS

32. Afin de favoriser une coordination étroite des activités de la coopération Afro-Arabe et d'aider à l'application de la présente Déclaration et Programme d'Action, les deux parties décident :

- a) De créer une Commission permanente mixte, au niveau des Ministres, afin d'examiner périodiquement les dispositions de cette Déclaration et d'assurer leur mise en oeuvre et également de rechercher de nouveaux domaines de coopération;
- b) De s'octroyer mutuellement le Statut d'Observateur lors des réunions de leurs Organisations respectives à l'occasion de la discussion des questions d'intérêt commun;
- c) Que l'Organisation de l'Unité Africaine et la Ligue des Etats Arabes créeront, dès que possible, une représentation auprès des Secrétariats respectifs des deux Organisations pour maintenir des relations de travail étroites et permanentes pour la mise en oeuvre de la Coopération Afro-Arabe;
- d) D'inviter les institutions africaines et arabes de même vocation dans les divers domaines, à prendre toutes dispositions utiles, en vue d'instaurer entre elles des relations étroites de travail favorisant la coopération, et à coordonner leurs activités.

33. Cette Déclaration a été publiée le .....  
Ces textes rédigés en langue Arabe, Anglaise et Française font également foi.

Ont apposé leur signature :

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
MINISTERE  
DES AFFAIRES ETRANGERES  
LE MINISTRE

Abidjan, le 21 avril 1976

N O T E V E R B A L E

Ref. DOCUMENT AL/OUA/CM 2 Rev.1

Le Ministère des Affaires étrangères de la République de Côte d'Ivoire présente ses compliments au Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine et a l'honneur de lui faire connaître ce qui suit :

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire approuve la Déclaration de Dakar sur la Coopération Afro-Arabe et le Programme d'Action dans son ensemble à l'exception de l'Article 16. Sur cet Article il formule les réserves les plus expresses.

En attendant l'avis des institutions, qui conformément à la Constitution de Côte d'Ivoire, auront à autoriser le Président de la République à ratifier ces deux textes, le Gouvernement Ivoirien estime que l'Article 16 doit se lire ainsi :

"Condamne le colonialisme, l'apartheid et toutes les autres formes de discrimination et de ségrégation raciale et religieuse, notamment en Afrique, en Palestine et dans les territoires arabes occupés".

Il n'accepte donc pas sa compréhension qui assimile le sionisme à une forme de racisme.

Une telle position n'affecte en rien la détermination du Gouvernement Ivoirien de continuer sa lutte pour le rétablissement du Peuple Palestinien dans ses droits nationaux légitimes et pour la récupération des territoires arabes occupés par Israel.

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire prie le Secrétariat Général de porter cette note à la connaissance de tous les Etats membres de l'OUA et de la Ligue Arabe.

Il saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat Général les assurances de sa haute considération.



**AFRICAN UNION UNION AFRICAINE**

**African Union Common Repository**

**<http://archives.au.int>**

---

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

---

1976-06

# Report of the Secretary General on Afro-Arab Cooperation

Organization of African Unity

Organization of African Unity

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/9648>

*Downloaded from African Union Common Repository*